

RÈGLEMENT (CEE) N° 1137/76 DE LA COMMISSION**du 17 mai 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2832/75⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	6,78
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,80	0,80	2,39
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,80	0,80	1,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,80	0,80	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,60	1,60	4,39
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	9,50

B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	12,07	12,07
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	9,02	9,02
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,42	1,42	4,25	4,25
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,06	1,06	3,18	3,18
11.07 B	Malt torréfié	0	1,24	1,24	3,70	3,70